

REGLEMENT 2022

Prix de l'œuvre institutionnelle de l'année

Préambule

La Scam, créée en 1981, dont le siège est au 5, avenue Velasquez, 75008 Paris, rassemble auteur·rices et réalisateur·rices d'œuvres à caractère documentaire audiovisuelles et radiophoniques, des écrivain·es, traducteur·rices, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateur·rices. Elle défend leurs intérêts matériels et moraux. La Scam collecte leurs droits, les répartit et mène une action culturelle pour l'ensemble de son répertoire.

Grâce à son budget culturel issu, conformément à la loi, des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée, la Scam soutient la création par l'attribution des bourses *Brouillon d'un rêve*, favorise la diffusion et la promotion des œuvres de son répertoire notamment par la dotation de prix et le soutien aux festivals, et aide à la formation des auteurs.

Dans ce cadre, la Scam a créé en 1991 un Prix récompensant la meilleure œuvre institutionnelle de l'année. Ce Prix annuel est décerné à l'auteur·rice d'une œuvre de commande (pour une entreprise, institution, musée, association etc...) originale, atypique, ou représentative de la diversité des approches filmiques, des budgets, des styles et des tendances.

Article 1 - Conditions de participation

- Conditions relatives à l'auteur·rice (et son/sa ou ses éventuels coauteur·rices)

Pour concourir au Prix de l'œuvre institutionnelle de l'année (ci-après dénommé « le Prix »), l'auteur·rice doit être majeur·e, il/elle peut être membre ou non de la Scam, de nationalité française ou étrangère.

En revanche, la société principale de production de l'œuvre doit obligatoirement être domiciliée en France, en Belgique francophone, en Suisse francophone ou au Québec.

Un·e auteur·rice peut concourir pour plusieurs œuvres, et dans ce cas celles-ci doivent faire l'objet d'autant de candidatures.

Si l'œuvre est signée par plusieurs coauteur·rices, celle-ci devra faire l'objet d'une candidature unique sur laquelle figureront expressément l'ensemble des coauteur·rices.

- Conditions relatives à l'œuvre présentée

L'œuvre doit être une œuvre audiovisuelle de non-fiction commandée par une institution et/ou une entreprise, une association, un musée ; il peut s'agir d'un film linéaire ou non, d'une œuvre interactive, d'un film participant d'une installation (formes hybrides acceptées). Les œuvres en version étrangère devront être sous-titrées et/ou doublées en français.

L'œuvre présentée doit être de production récente, et avoir été exploitée pour la première fois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile précédant celle de l'appel à candidature.

Chaque candidature doit contenir le lien hypertexte vers la vidéo correspondante. Elle doit être hébergée par une plateforme légale et conformément au droit d'auteur. Le lien et le mot de passe éventuel doivent impérativement être actifs jusqu'à la date de remise du Prix.

Article 2 - Déroulement

- Inscription

Les inscriptions se font gratuitement en ligne sur le site de la Scam (www.scam.fr), conformément aux dates et délais stipulés sur le site de la Scam, indiqués dans l'appel à candidature et conformément au présent règlement. Un formulaire détaille la composition du dossier de candidature et les pièces demandées. À l'issue de cette inscription, un accusé de réception sera adressé aux auteur·rices et à leurs coauteur·rices éventuels.

La Scam se réserve expressément le droit de ne pas donner suite aux dossiers qui ne respecteraient pas le présent règlement ou les préconisations de l'appel à candidature, ou qui ne comporteraient pas les informations et pièces sollicitées dans ce cadre.

- Présélection – Projection - Jury

- Un groupe de travail composé d'auteurs et d'autrices d'œuvres de commande, membres de la commission du répertoire audiovisuel de la Scam, effectue la présélection d'une dizaine d'œuvres, qu'il transmet au jury, et qui seront projetées lors de la soirée *Tendances* organisée annuellement par la Scam.

Tout membre du comité de présélection, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit, se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

Conformément au souhait du Conseil d'administration, la commission audiovisuelle veille à une composition du comité de présélection au plus proche de la parité. Elle est validée par le Conseil d'administration.

Les membres du comité de présélection perçoivent des indemnités de visionnage / lecture / étude (faisant l'objet d'un compte-rendu écrit, ou en séance) et de présence aux réunions (cf. barème des indemnités votées par le CA du 16 avril 2019).

- Le jury annonce le nom de l'œuvre lauréate, après délibération, à l'issue de la projection *Tendances*.
- Le jury se réserve le droit d'attribuer exceptionnellement une « mention », non dotée, à une œuvre remarquable dans la même catégorie.

Le jury est composé d'auteur·rices représentant·es du comité de présélection, et désignés par celui-ci, du/de la lauréat·e de l'année précédente (ou à défaut un·e lauréat·e du Prix d'une année antérieure) et d'auteur·rices d'œuvres de commande, invité·es extérieur·es à la Scam.

Le jury aura préalablement désigné, à la majorité de ses membres, un ou une président·e de jury.

Le jury est souverain dans sa décision qui sera rendue à la majorité des membres à l'issue de ses délibérations. Sa décision ne peut être prise qu'en présence de la moitié des membres, au moins. En cas d'absence, un·e juré·e communique ses choix au jury pour le premier tour du vote.

Tout membre du jury, intéressé à une décision, directement ou indirectement, quelle qu'elle soit se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul

de la majorité nécessaire au vote de la décision. En cas de partage des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

Conformément au souhait du Conseil d'administration, la commission audiovisuelle veille à une composition du jury au plus proche de la parité.

Le jury est mandaté par le Conseil d'administration qui en valide la composition. Il est renouvelé chaque année.

La Scam se réserve le choix de la date de communication du nom du/de lauréat-e.

Les membres du jury perçoivent une indemnité pour une journée de visionnage / lecture / étude et de présence à la délibération (cf. barème des indemnités votées par le CA du 16 avril 2019).

- Le lauréat recevra son Prix lors de la soirée de remise des Prix annuels fin juin à la Scam.

Article 3 - Récompense

Le Prix est doté d'une somme plafonnée et versée directement au lauréat par la Scam. Son montant est indiqué chaque année dans l'appel à candidature.

En cas de pluralité d'auteur·rices, la dotation est partagée selon la clé de répartition indiquée dans l'acte de candidature et validée par le/la/les coauteur·rices selon le processus décrit à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 – Garanties

Les candidat-es garantissent la Scam et ses éventuels partenaires contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, à l'occasion du déroulement du concours et lors des exploitations envisagées à l'article 5 du présent règlement, par toute personne ayant participé ou non à l'élaboration de l'œuvre, et susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.

Les candidat-es sont seul-es et entièrement responsables du contenu de l'œuvre ; à ce titre, ils/elles s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits des tiers, et notamment à leurs droits d'auteur ou à leurs droits de la personnalité, et déclarent avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont l'œuvre protégée, l'image, la voix ou le nom apparaîtrait dans les œuvres. Plus particulièrement, les candidat-es s'engagent à ce que les œuvres ne contiennent aucun contenu qui puisse tomber sous le coup de la loi et autres dispositions, notamment celles relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et à la contrefaçon.

La Scam, à sa libre appréciation, se réserve la possibilité d'annuler la candidature, voire l'attribution du Prix, dans l'hypothèse où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, à savoir dans tous les cas où la responsabilité du/de la candidat-e serait engagée au nom du ou des droits que détient un tiers à un titre quelconque.

Article 5 – Autorisations

Les candidat·es au Prix autorisent expressément la Scam, à titre gracieux, à procéder aux exploitations énoncées ci-après :

- la publication des titres, noms des auteur·rices, matériels de presse (photographie de l'auteur·rice, photogrammes, biographies, courts résumés...) sur tous les supports afférents à la promotion de l'œuvre et du palmarès, et communiqués à la Scam à cette fin ;
- la conservation de trois copies de l'œuvre présentée lors du Prix afin de la mettre à disposition des usagers de sa Maison des Auteurs et pour archivage ;
- la diffusion de l'œuvre primée, dans son intégralité ou par extrait, lors de la soirée de la Scam intitulée *Tendances*, et, le cas échéant, dans une ou deux autres manifestations gratuites organisées par la Scam, ou dont elle est partenaire, dans le cadre de son action culturelle ;
- la diffusion sur son site d'un ou plusieurs extrait(s) de l'œuvre d'une durée de trois minutes maximum et, éventuellement, via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux et sur les plateformes légales de partage de vidéos ;
- la diffusion d'un ou plusieurs extrait(s) de l'œuvre inséré(s) dans un montage parmi d'autres extraits, dans le cadre de la promotion des œuvres récompensées par la Scam de façon régulière, dans la salle de projection de la Scam, lors des manifestations qu'elle organise ainsi que sur son site Internet et éventuellement via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux et sur les plateformes légales de partage de vidéos.

Article 6 - Incompatibilité

Les équipes administratives de la Scam, les auteur·rices membres des commissions et du conseil d'administration de la Scam ainsi que les membres du jury et du groupe de travail de présélection ne peuvent se porter candidat·e à titre principal ou en tant que coauteur·rice. Il en va naturellement de même pour les personnes ayant un lien, avec les membres du jury ou du groupe de travail de présélection, susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

Les œuvres, dont l'un·e des membres du groupe de travail ou du jury est producteur·rice ne peuvent être récompensées.

Article 7 - Acceptation du règlement

Les candidat·es sont informés·es que le nom des lauréat·es et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L 326 - 2 du code de la propriété intellectuelle).

La participation au Prix implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Le règlement est réputé accepté au terme de la procédure d'inscription en ligne, une fois que celle-ci est validée par le/la candidat·e.

En cas de pluralité d'auteur·rices, à l'issue de la procédure d'inscription en ligne, un message est envoyé au/à la/aux coauteur·rices reprenant les informations essentielles du formulaire d'inscription, et comprenant un lien vers le présent règlement. Le/la/les coauteur·rices dispose(nt) d'un délai de huit jours à compter de la réception du mail d'information pour contester les éléments de la candidature. A défaut la candidature et le règlement seront réputés également agréés par le/la/les coauteur·rices.

La Scam se réserve le droit de modifier les conditions du Prix ou de l'annuler, et ne saurait encourir une quelconque responsabilité à ce titre. Elle en informe le/la candidat·e dans les meilleurs délais.